

A R R E T E MUNICIPAL

Objet : Règlement d'occupation du domaine public sur le territoire de Saint-Xandre.

Le Maire de SAINT XANDRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L.2213-1, L.2313-6, et L.3221-4,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2122-1, L.2125-1, L.2125-3, L.2125-4, R.2122-1 et R.2122-7

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L113-2 et R116-2,

VU la délibération du Conseil Municipal voté à l'unanimité, du 05 décembre 2019, fixant la liste des tarifs relatif à l'occupation du domaine public sur la commune de Saint-Xandre, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Considérant qu'il convient de définir et de régler les conditions d'occupation du domaine public, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité publique et des commodités de circulation.

A/ DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET REGIME D'AUTORISATION

Article 1^{er} :

Le présent règlement précise les conditions et les différentes catégories d'occupations du domaine public, sur le territoire communal.

Sont concernés :

Marché et Commerce :

- **Marché alimentaire hebdomadaire,**
- **Camions magasins, en commerce ambulante, type semi-remorque,**
- **Terrasses,**
- **Etalages sur trottoir (hors terrasses),**
- **Vente de fleurs (chrysanthèmes...) Sapins...,**
- **Manèges enfantin, théâtre de plein air, marionnettes, cirque, etc... ,**
- **Exposition de véhicules à titre commercial,**
- **Exposition de véhicules destinés à la vente,**
- **Véhicules ou remorques aménagées de type « Food truck » pour la vente ambulante de produits alimentaires préparés,**
- **Branchement électrique pour manège et autres utilisations hors marché,**

Occupation du domaine public pour travaux :

- **Echafaudage pour travaux réalisés par les entreprises,**
- **Echafaudage pour l'entretien courant par les particuliers,**
- **Stationnement d'engins de travaux (mini pelle, manuscopic, tractopelle, pelleteuse, remorque...) en dehors des périodes de chantier et les samedis et dimanches,**
- **Dépôt de bennes, installation de grue fixe, cabanes de chantier, palettes, matériaux, big bag...**
- **Aire de chantier (zone balisée et sécurisée nécessaire aux manœuvres et travaux),**

Article 2 : Principe d'autorisation d'occupation du domaine public

Toutes les occupations du domaine public sont soumises à une autorisation préalable délivrée sous forme d'un arrêté municipal.

Les autorisations délivrées sont personnelles, accordées à titre précaire et révocables à tout moment sans aucune indemnité ni délai, pour des motifs d'intérêt général. Elles ne peuvent être vendues, cédées ou louées, même à titre gratuit. Elles ne sont valables que pour les emplacements pour lesquels elles sont délivrées.

La ville de Saint-Xandre peut procéder pour les terrasses et les étalages à un marquage au sol pour veiller au respect desdites autorisations.

Elles peuvent-être également retirées définitivement ou temporairement en cas de constatation d'infraction au présent règlement et si le contrevenant ne s'est toujours pas conformé à la mise en demeure qui lui a été notifiée.

L'autorisation est donnée pour une durée déterminée dans l'arrêté. A son expiration, l'emplacement occupé devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

L'autorisation délivrée engage le demandeur à se conformer aux différentes dispositions du présent règlement et à s'acquitter de la redevance afférente à chaque occupation autorisée. Le défaut de paiement de la redevance entrainera la suppression de l'autorisation et la restitution de l'emplacement dans son état d'origine.

Article 3 : Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation peut être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère aucun droit acquis.

Article 4 : Dépôt de la demande d'autorisation

Toute demande d'autorisation du domaine public est à adresser à Monsieur le Maire (service Police Municipale – BP 80006 - rue de l'océan – 17138 SAINT-XANDRE) dans un délai de 10 jours avant le début de l'exploitation envisagée, à l'aide du formulaire prévu à cet effet et complété des pièces demandées en fonction de la nature de l'occupation :

- **Plan et/ou croquis et photographies récentes de l'établissement**
- **Descriptif du mobilier ou support utilisé,**
- **Copie de l'extrait de l'inscription au registre du commerce (pour les commerçants),**
- **Copie de l'inscription au registre des métiers (pour les artisans ou les artistes),**
- **Certificat de conformité du matériel exposé,**
- **Attestation d'assurance pour l'occupation du domaine public**

Cette liste est non exhaustive. D'autres documents non répertoriés pourront faire l'objet d'une demande.

Certains champs du formulaire doivent être obligatoirement renseignés pour garantir le traitement de la demande :

- **Noms, Prénoms, Coordonnées du requérant**
- **Localisation du site**
- **Date de début et de fin de la demande**
- **Précisions particulières sur la nature de la demande**

Article 5 : Modalités financières, exonérations particulières et pénalités

Les autorisations d'occupation du domaine public donnent généralement lieu au paiement d'une redevance dont les montants sont fixés par décision du conseil municipal et peuvent-être révisés chaque année.

Les redevances d'occupation du domaine public sont payables préalablement à chaque période sollicitée. Aucun remboursement ne pourra être exigé auprès de la commune par le demandeur, même si l'autorisation n'a pas été utilisée ou que partiellement. Toute période commencée est due dans son intégralité.

Exonérations particulières :

- Les entreprises mandatées par la commune qui effectuent des travaux sur son territoire, sont exonérées du paiement des redevances municipales.
- Les particuliers qui effectuent des travaux d'entretien courants ayant besoin de disposer temporairement un échafaudage sur le domaine public sont exonérés du paiement de la redevance municipale correspondante aux échafaudages disposés pour travaux par les entreprises. Une demande d'autorisation d'occupation du domaine public doit néanmoins être effectuée.
- Les événements culturels, sportifs, associatifs et caritatifs, institutionnels (à but non lucratif ou publicitaire) sont exonérés du paiement des redevances municipales correspondantes. Une demande d'autorisation d'occupation du domaine public doit néanmoins être effectuée.

Pénalités :

- Une taxation d'office sera appliquée selon la grille tarifaire en vigueur pour les absences de déclaration d'occupation du domaine public ainsi que pour les occupations du domaine public non autorisées.

Article 6 : Suspension de l'autorisation

Le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation du domaine public est tenu de se conformer aux injonctions de libérer la voie publique données par la collectivité en vue de faciliter l'exécution des travaux, le déroulement de manifestation d'intérêt local ou la mise en œuvre de toutes mesures de police administrative.

En cas d'urgence, le bénéficiaire devra libérer immédiatement la voie publique, sur simple demande verbale formulée par un représentant de la commune, de la police municipale, de l'Etat ou de services de secours et de santé.

La suspension de l'autorisation ne fera l'objet d'aucun dédommagement.

B/ MODALITES DE L'OCCUPATION

Article 7 : Limitation des emplacements et accès

Les emplacements ne peuvent être autorisés, pour les commerçants sédentaires, qu'au droit des boutiques et commerces et pour les seuls besoins de leur activité professionnelle.

Ils ne peuvent en aucun cas, présenter les caractéristiques d'une installation à demeure (en dur et/ou fixe).

Sur les trottoirs, la libre circulation des piétons devra être assurée. A ce titre, un cheminement piétonnier et sans obstacle en tenant compte de l'implantation des mobiliers urbains (candélabres, barrières, plots, arbres, jardinières municipales, arbres....) et de l'encombrement en hauteur, doit obligatoirement être maintenu.

Aucun élément ne doit être placé ou installé sur, ou devant, un regard ou un accès aux réseaux (électricité, gaz, eau, assainissement, borne incendie...).

Article 8: Propreté du domaine public

Le bénéficiaire doit veiller à tenir constamment l'emprise et les abords objet de l'autorisation en parfait état de propreté, leur nettoyage quotidien devant être assuré par l'exploitant y compris lors de la fermeture de l'établissement.

Il est interdit de déverser sur le domaine public, ou dans les grilles d'évacuation des eaux souillées (savonneuses,...), notamment les graisses ou huiles et *a fortiori* tout produit chimique.

Article 9 : Limitation des Nuisances sonores

Le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation du domaine public s'engage à respecter la réglementation municipale en matière de bruit.

La sonorisation des espaces faisant l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public n'est pas autorisé sauf autorisation particulière délivrée par la Ville de Saint-Xandre.

Article 10 : Assurances et responsabilité

L'occupant est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents dégâts et dommages de quelque nature que ce soit pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public qu'il exerce et doit être assuré en conséquence. Il sera notamment responsable envers la commune de Saint-Xandre pour toute dégradation de la voirie, de ses réseaux et ses accessoires et ou incident, dommage ou sinistre résultant de son installation.

L'exploitation devra tenir compte des conditions météorologiques (sécurisation des mobiliers, matériels et accessoires déposés sur le domaine public en cas d'alerte climatique).

La commune ne les garantis en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Article 11 : Mesures de police, contrôle et sanctions

Les agents de l'Etat ou ceux mandatés par la commune peuvent pour tout motif d'intérêt général requérir l'enlèvement immédiat des mobiliers, étals, matériels, objets divers, accessoires, sans que l'exploitant ne puisse réclamer de ce fait une indemnité.

Les titulaires d'autorisation d'occupation du domaine public sont tenus de présenter leur titre d'autorisation aux agents assermentés (police municipale, gendarmerie...) ou personnes accréditées par la commune à chaque réquisition.

Les infractions pourront être constatées par la police municipale, la gendarmerie ou tout agent assermenté, par procès-verbal qui sera transmis au Procureur de la République de la Rochelle.

A défaut de régularisation ou de suppression de la situation irrégulière dans un délai imparti, le contrevenant pourra faire l'objet de sanctions tant administratives que pécuniaires et pénales.

Article 12 : Abrogation

L'arrêté municipal n°171/2017 du 14/12/2017 règlementant l'occupation du domaine public sur le territoire communal est abrogé et remplacé par le présent.

Article 13 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020

Article 14 : Exécution

Monsieur le Maire de Saint-Xandre, la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 15: Ampliation

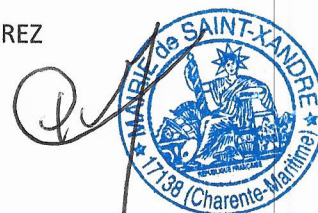
Monsieur le Préfet de la Charente Maritime,

Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Nieul/Mer,
Police municipale de Saint-Xandre.



Fait à Saint Xandre, le 23/12/2019

Le Maire,
Christian PEREZ



RECOURS CONTENTIEUX :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.